

D-2002-143 R-3483-2002

20 juin 2002

PRÉSENT :

M. Michel Hardy, B.Sc.A., MBA

M^{me} Anita Côté-Verhaaf, M. Sc. (Écon.)

M. Anthony Frayne, B.Sc. (Écon.), MBA

Régisseur

Regroupement des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ)

Demandeur

et

Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM)

Distributeur

et

Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE)

Intéressé

Décision sur la demande en révision de la partie de la décision D-2002-33 sur les frais du demandeur

LA DEMANDE

Le 12 février 2002, la Régie de l'énergie (la Régie) a rendu sa décision D-2002-33¹ quant aux montants des frais octroyés aux intervenants ayant participé à la requête tarifaire de la Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM), R-3463-2001.

Le 13 mars 2002, le Regroupement national des Conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) demande à la Régie la révision de ses frais accordés pour la phase 2 (audience du 5 septembre 2001) de la requête. Le RNCREQ croit que la Régie a omis de tenir compte de la participation du RNCREQ, laquelle allait bien au-delà du rôle de « *simple spectateur* » à la présentation par le distributeur du consensus du groupe de travail, qui exprimait sa dissidence et explicitait les raisons en démontrant les effets pervers du plafond proportionnel suggéré par les autres participants au groupe de travail. L'intervenant affirme de plus que la rédaction de la dissidence a nécessité la coopération de l'expert et de l'analyste.

Le 8 mai 2002, le RNCREQ précise, suite aux commentaires de SCGM, que sa demande se base sur les paragraphes 2 et 3 de l'article 37 de la *Loi sur la Régie de l'énergie*² (La Loi). L'intervenant prétend qu'il se retrouve dans une situation très apparentée à celle dans laquelle se retrouvait l'ACIG dans la cause R-3478-2002, situation qui fit l'objet de la décision D-2002-101 de la Régie :

« [...] le paramètre relatif à l'estimation d'une demi-journée de préparation par journée de rencontre n'a pu être connu par les intervenants qu'à la lecture de la décision D-2001-286, soit après que les travaux de préparation et les réunions du groupe de travail aient été complétés. La Régie est d'avis que ce motif est suffisant pour accueillir la requête en révision présentée par l'ACIG. »³

L'intervenant souligne que le barème établi par la Régie quant à l'audience du 5 septembre 2001 ne fut connu que dans la décision D-2002-33 du 12 février 2002. Avant le 12 février, le RNCREQ souligne qu'il aurait même pu croire que le seul barème pour les experts/analystes qui puisse s'appliquer était le barème général du 50 % de la « période d'admissibilité » et il note que les montants qu'il réclame sont loin de s'approcher de cette limite. L'intervenant précise que, puisque les barèmes ne pouvaient être connus avant la décision finale sur les frais, il n'a pu, par conséquent, présenter les observations qu'il fait valoir dans la présente demande.

¹ Décision D-2002-33, dossier R-3463-2001, 12 février 2002.

² L.R.Q., c. R-6.01.

³ Décision D-2002-101, dossier R-3478-2002, 3 mai 2002, page 3.

Cette situation constitue, de l'avis du RNCREQ, un vice de fond ou de procédure de nature à invalider la décision D-2002-33.

COMMENTAIRES DE SCGM

Le 6 mai 2002, SCGM transmet ses commentaires à la Régie et convient que la question des frais des intervenants dans le cadre de groupes de travail est une question délicate. Elle souligne que l'expérience des groupes de travail est positive et que si les participants en venaient à croire que le remboursement de leurs frais n'était pas équitable, ceux-ci pourraient être moins enclins à y participer.

Par ailleurs, SCGM souligne qu'il est important que l'essentiel des arguments d'une dissidence soit présenté lors des discussions de façon à ce que le groupe de travail ait toutes les chances possibles d'en venir à une entente afin, justement, de limiter les débats lors des audiences aux sujets réellement contentieux. Elle convient que la présentation de ces arguments nécessite une préparation supplémentaire dont il est difficile d'évaluer l'ampleur.

COMMENTAIRES DU ROEE

Le 15 mai 2002, le Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) affirme que le droit à la dissidence est fondamental dans tout processus négocié et qu'il doit être accompagné de ressources suffisantes pour permettre les représentations. Il souligne également que les lignes directrices des différents processus d'ententes négociées devraient être clarifiés afin de prévoir expressément des remboursements de frais et définir les modalités de ces remboursements pour éviter toute ambiguïté.

OPINION DE LA RÉGIE

La Loi prévoit le recours en révision à l'article 37 :

« La Régie peut d'office ou sur demande réviser ou révoquer toute décision qu'elle a rendue :

1° lorsqu'est découvert un fait nouveau qui, s'il avait été connu en temps utile, aurait pu justifier une décision différente;

2° lorsqu'une personne intéressée à l'affaire n'a pu, pour des raisons jugées suffisantes, présenter ses observations;

3° lorsqu'un vice de fond ou de procédure est de nature à invalider la décision. Avant de réviser ou de révoquer une décision, la Régie doit permettre aux personnes concernées de présenter leurs observations;

Dans le cas visé au paragraphe 3°, la décision ne peut être révisée ou révoquée par les régisseurs qui l'ont rendue. »

Le RNCREQ souligne que le barème établi par la Régie quant à l'audience du 5 septembre 2001⁴ ne fut connu que dans la décision D-2002-33 du 12 février 2002 et qu'il n'a pas pu par conséquent, présenter ses observations. Cette situation constitue, de l'avis de l'intervenant, un vice de fond ou de procédure de nature à invalider la décision D-2002-33.

La Régie comprend que le RNCREQ souhaite la révision des frais relatifs à l'audience du 5 septembre 2001 pour ses experts et ses analystes.

Après analyse du dossier et des décisions D-2001-164, D-2002-232 et D-2002-33 du dossier R-3463-2001, la Régie remarque qu'en date du 21 juin 2001⁵, la décision D-2001-164 avisait les intervenants qu'elle les informerait en temps opportun des balises relativement au traitement des demandes de frais afférentes à l'audience du 5 septembre 2001. La Régie n'a toutefois pas précisé ces balises. Le 27 septembre 2001, elle « *permet aux intervenants de soumettre leur demande de paiement de frais* et précise qu'elle *déterminera alors le quantum des frais accordés selon les critères prévus au Guide de paiement des frais des intervenants de la décision D-99-124* »⁶. Le 12 février 2002, la Régie considère que la durée de l'audience est d'une demi-journée et reconnaît deux journées de préparation aux experts et analystes.⁷

La Régie constate que le paramètre relatif à l'estimation de deux journées de préparation par demi-journée d'audience n'a pu être connu par les intervenants qu'à la lecture de la décision D-2002-33, soit après que les travaux de préparation et les réunions du groupe de travail aient été complétés. La Régie est d'avis que ce motif est suffisant pour accueillir la requête en révision présentée par le RNCREQ.

Le *Guide de paiement des frais des intervenants*⁸ (le Guide) à l'article 23 mentionne :

« 23. Le temps de préparation payé aux experts et aux analystes fait l'objet d'une enveloppe commune. Il est basé sur l'estimation de la Régie, en tenant compte des barèmes prévus à l'Annexe A. Toutefois si la Régie n'a pas procédé à une telle estimation, le temps de préparation maximum reconnu à des fins de paiement de frais ne pourra dépasser 50% de la période de temps définie au paragraphe 15. »

⁴ Pour les experts et les analystes.

⁵ Décision D-2001-164, R-3463-2001, 21 juin 2001, page 9.

⁶ Décision D-2001-232, R-3463-2001, 27 septembre 2001, page 24.

⁷ Décision D-2002-33, R-3463-2001, 12 février 2002, page 19.

⁸ Provenant de la décision D-99-124, dossier R-3412-98, 22 juillet 1999.

L'intervenant réclamait une somme de 8 792,23 \$ pour ses experts et analystes. La Régie constate que cette demande de paiement de frais présentée par le RNCREQ respectait les paramètres du Guide, à l'exception des 8 heures de présence demandées pour l'audience du 5 septembre 2001 qui n'a duré qu'une demi-journée. De ce montant, 2 724,66 \$ lui fut accordé dans la décision D-2002-33. Le solde se chiffre donc à 6 067,56 \$.

La Régie, après correction des heures réclamées pour l'audience du 5 septembre 2001, juge approprié d'accorder le montant de 5 653,47 \$ au RNCREQ.

VU ce qui précède;

La Régie de l'énergie :

ACCUEILLE la demande de révision présentée par le RNCREQ;

RÉVISE une partie de la décision D-2002-33 quant au montant des frais octroyés au RNCREQ;

ACCUEILLE en partie la demande de remboursement des frais présentée par le RNCREQ;

ORDONNE au distributeur de rembourser au RNCREQ, dans un délai de 15 jours, un montant de 5 653,47 \$.

Michel Hardy
Régisseur

Anita Côté-Verhaaf
Régisseure

Anthony Frayne
Régisseur

LISTE DES REPRÉSENTANTS :

- Société en commandite Gaz Métropolitain (SCGM) représentée par M^e Jocelyn B. Allard;
- Regroupement des conseils régionaux de l'environnement du Québec (RNCREQ) représenté par M^e Pierre Tourigny;
- Regroupement des organismes environnementaux en énergie (ROEE) représenté par M. Martin Poirier.